



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-
Environnement

Unité Energies, Lutte
contre les Nuisances,
Paysages

**Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable
à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Pont-sur-Sambre (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, L 122-7, R 122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 et suivants portant sur l'enquête publique de type Bouchardeau ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, dite Loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 et le décret 2015-1341 du 23 octobre 2015 relatif au code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 3 novembre 2016 par Monsieur Nicolas GUBRY représentant la société QUADRAN, 18 rue Dom Pérignon à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SAMBRE (Nord) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 30 novembre 2016 qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis des services consultés le 3 août 2016 (GRT-GAZ Région Nord/Est, Service Régional de l'Archéologie, ERDF Calais, RTE, SDIS) ;

Vu la décision E16000238/59 du 24 novembre 2016 rendue par la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Christian DELLOUE, retraité, et Monsieur Jean-Paul WYART, retraité, respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Philippe LALART aux agents de la DDTM Nord en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que le projet présente une étude d'impact complète et suffisamment étoffée ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes déterminées par les dispositions des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête doit être ordonnée par le préfet du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet présenté par la société QUADRAN, 18 rue Dom Pérignon à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), a pour objet d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SAMBRE (Nord). Ce projet est soumis à enquête publique préalable à l'autorisation de permis de construire.

Article 2 - Cette enquête publique se déroulera durant un mois du lundi 30 janvier 2017 au mercredi 1^{er} mars 2017 17h30.

Article 3 - Le périmètre de cette enquête publique s'étend sur la commune de PONT-SUR-SAMBRE.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans cette mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Un registre d'enquête y sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier ou à défaut son suppléant se tiendra à la disposition du public en mairie de PONT-SUR-SAMBRE aux dates et horaires suivants :

- lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h
- samedi 11 février 2017 de 9h à 12h
- mercredi 1^{er} mars 2017 de 14h30 à 17h30.

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur au siège d'enquête : mairie de PONT-SUR-SAMBRE 30 rue de Quartes 59138 PONT-SUR-SAMBRE tel : 03 27 67 22 22. Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de PONT-SUR-SAMBRE est invité à formuler ses observations. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête publique.

Le porteur de projet la société QUADRAN sise 18 rue Dom Pérignon à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) a désigné comme interlocuteur technique Monsieur Nicolas GUBRY (port : 06 26 78 66 28).

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées en mairie de PONT-SUR-SAMBRE, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire et l'affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au terme de la durée de l'enquête au registre d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - Conformément à l'article R123-20 du code de l'environnement, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, ou transmis par le maire pour être clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le porteur de projet pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, Unité Energies, Lutte contre les Nuisances, Paysages, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il remettra également une copie de ses rapport et conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Lille.

Article 8 - Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

- au maire de PONT-SUR-SAMBRE afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr/politiques_publicques/environnement/information_et_participation_public/permis_de_construire.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord, dans les conditions prévues du Titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que Monsieur le maire de PONT-SUR-SAMBRE et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera également notifiée à la présidente du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2017

Pour Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
Le Chef du Service Eau Environnement, par délégation,


Isabelle DORESSE